



CONSEIL MUNICIPAL

Télétransmise le : **25 MARS 2026**
Publiée le : **25 MARS 2026**

Le vingt mars de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 16/03/2026 réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Eric COLLOMB, Maire de la commune.

En exercice	19
Présents	17
Représentés	2
Votants	19

Membres présents : Eric COLLOMB, Sébastien BOUVIER, Dominique MONTIBERT, Dominique DUNAND, Brigitte FOLNY, Roger GALOYER, Guilain DELATTRE, Evelyne GAUCHE, Thierry RAMBOSSON, Lydie CHEVEAU, Annick DUPRAZ, Sandrine MARCHI, Raphaël GUICHON, Benjamin VIDAL, Matthias FOURNIER, Naïs IMBERNON, Charlène DUPONT.

Votants	19
Bulletins nuls	0
Bulletins blancs	1
Suffrages exprimés	18
Candidat Eric COLLOMB	18

Membre absent : //.

Pouvoirs : Marielle LEROQUAIS à Raphael GUICHON.

Sylvain HEINZEN à Brigitte FOLNY

SECRETAIRE DE SEANCE : Naïs IMBERNON.

D2026_09 : ELECTION DU MAIRE

Le plus âgé des membres présents du Conseil municipal invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs suivants :

- Madame Charlène DUPONT
- Madame Sandrine MARCHI

Le plus âgé des membres du Conseil Municipal a demandé qui se portait candidat à l'élection de Maire : un seul candidat a déclaré candidature (Monsieur Eric COLLOMB).

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- **1er tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	18
f. Majorité absolue	10

A obtenu :

–M. Eric COLLOMB (Dix-huit voix)

Le plus âgé des membres du Conseil Municipal a déclaré Monsieur Eric COLLOMB Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Eric COLLOMB

Le Secrétaire de séance,
Naïs IMBERNON





CONSEIL MUNICIPAL

Télétransmise le : 25 MARS 2026
Publiée le : 25 MARS 2026

Le vingt mars de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 16/03/2026 réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Eric COLLOMB, Maire de la commune.

En exercice	19
Présents	17
Représentés	2
Votants	19

Membres présents : Eric COLLOMB, Sébastien BOUVIER, Dominique MONTIBERT, Dominique DUNAND, Brigitte FOLNY, Roger GALOYER, Guilain DELATTRE, Evelyne GAUCHE, Thierry RAMBOSSON, Lydie CHEVEAU, Annick DUPRAZ, Sandrine MARCHI, Raphaël GUICHON, Benjamin VIDAL, Matthias FOURNIER, Naïs IMBERNON, Charlène DUPONT.

Pour	19
Contre	0
Abstention	0

Membre absent : //.

Pouvoirs : Marielle LEROQUAIS à Raphael GUICHON.

Sylvain HEINZEN à Brigitte FOLNY

SECRETAIRE DE SEANCE : Naïs IMBERNON.

D2026_10 : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

M. le Maire propose de fixer à 4 le nombre d'Adjoints au Maire.

**Entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,**

- **FIXE** à 4 postes le nombre d'adjoints au Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Eric COLLOMB



Le Secrétaire de séance,
Naïs IMBERNON

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le 25/03/2026



ID : 074-217401249-20260320-DEL2026_10-DE



CONSEIL MUNICIPAL

Télétransmise le : 25 MARS 2026
Publiée le : 25 MARS 2026

Le vingt mars de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 16/03/2026 réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Eric COLLOMB, Maire de la commune.

En exercice	19
Présents	17
Représentés	2
Votants	19

Membres présents : Eric COLLOMB, Sébastien BOUVIER, Dominique MONTIBERT, Dominique DUNAND, Brigitte FOLNY, Roger GALOYER, Guilain DELATTRE, Evelyne GAUCHE, Thierry RAMBOSSON, Lydie CHEVEAU, Annick DUPRAZ, Sandrine MARCHI, Raphaël GUICHON, Benjamin VIDAL, Matthias FOURNIER, Naïs IMBERNON, Charlène DUPONT.

Votants	19
Bulletins nuls	0
Bulletins blancs	2
Suffrages exprimés	17
Liste Sébastien BOUVIER	17

Membre absent : //.

Pouvoirs : Marielle LEROQUAIS à Raphael GUICHON.

Sylvain HEINZEN à Brigitte FOLNY

SECRETAIRE DE SEANCE : Naïs IMBERNON.

D2026_11 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;
Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 15 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées : liste conduite par Sébastien BOUVIER composée de :

- 1- Sébastien BOUVIER
- 2- Dominique MONTIBERT
- 3- Dominique DUNAND
- 4- Brigitte FOLNY

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

• **1er tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	17
f. Majorité absolue	9

– Liste conduite par Sébastien BOUVIER (dix-sept voix)

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Sébastien BOUVIER.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Eric COLLOMB

Le Secrétaire de séance,
Naïs IMBERNON





CONSEIL MUNICIPAL

25 MARS 2026

Télétransmise le :

Publiée le :

25 MARS 2026

Le vingt mars de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 16/03/2026 réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Eric COLLOMB, Maire de la commune.

En exercice	19
Présents	17
Représentés	2
Votants	19

Membres présents : Eric COLLOMB, Sébastien BOUVIER, Dominique MONTIBERT, Dominique DUNAND, Brigitte FOLNY, Roger GALOYER, Guilain DELATTRE, Evelyne GAUCHE, Thierry RAMBOSSON, Lydie CHEVEAU, Annick DUPRAZ, Sandrine MARCHI, Raphaël GUICHON, Benjamin VIDAL, Matthias FOURNIER, Naïs IMBERNON, Charlène DUPONT.

Pour	19
Contre	0
Abstention	0

Membre absent : //.

Pouvoirs : Marielle LEROQUAIS à Raphael GUICHON.

Sylvain HEINZEN à Brigitte FOLNY

SECRETAIRE DE SEANCE : Naïs IMBERNON.

D2026_12 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire expose que l'article L 2122-22 du CGCT autorise le Maire, sur délégation du conseil municipal à exercer certaines attributions, missions et compétences.

Monsieur le Maire précise que cette délégation est donnée pour toute la durée du mandat dans le but de faciliter la bonne marche de la commune.

Monsieur le Maire expose qu'il peut ainsi, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat des attributions suivantes :

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au

III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2224-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ,

- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **DELEGUE** au Maire les attributions suivantes :
 - o arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - o prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dont le montant est inférieur à 40 000 € HT ou qui n'entraînent pas une augmentation/diminution du montant du contrat initial supérieure à 15 % lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - o décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - o passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans le cadre des emplacements réservés pour équipements publics, lorsque les crédits suffisants sont inscrits au budget ;
- intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale ;
 - en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
 - dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;
 - et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite suivante :
 - accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.
 - décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
 - décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

- autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - Procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux,
- **ACCEPTÉ** que dans les cas prévus à l'article L 2122-17 du CGCT, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées par l'adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination,
- **RAPPELLE** que les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées dans tous les cas par le Maire, l'adjoint délégué ou un conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions ;
- **RAPPELLE** que lors de chaque réunion du conseil municipal, le maire rendra compte des attributions exercées sur la base de la présente délégation d'attributions.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Eric COLLOMB

Le Secrétaire de séance,
Naïs IMBERNON



Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le



ID : 074-217401249-20260320-DEL2026_12-DE



CONSEIL MUNICIPAL

25 MARS 2026

Télétransmise le :

Publiée le : 25 MARS 2026

Le vingt mars de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 16/03/2026 réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Eric COLLOMB, Maire de la commune.

En exercice	19
Présents	17
Représentés	2
Votants	19

Membres présents : Eric COLLOMB, Sébastien BOUVIER, Dominique MONTIBERT, Dominique DUNAND, Brigitte FOLNY, Roger GALOYER, Guilain DELATTRE, Evelyne GAUCHE, Thierry RAMBOSSON, Lydie CHEVEAU, Annick DUPRAZ, Sandrine MARCHI, Raphaël GUICHON, Benjamin VIDAL, Matthias FOURNIER, Naïs IMBERNON, Charlène DUPONT.

Pour	19
Contre	0
Abstention	0

Membre absent : //.

Pouvoirs : Marielle LEROQUAIS à Raphael GUICHON.

Sylvain HEINZEN à Brigitte FOLNY

SECRETAIRE DE SEANCE : Naïs IMBERNON.

D2026_13 : FIXATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire informe le conseil que les commissions municipales ne sont composées que de conseillers municipaux (hormis pour la commission communale des impôts directs). Cependant, dans le cadre des travaux préparatoires, le maire peut inviter toute personne extérieure au conseil à participer à une réunion de commission municipale, soit pour l'informer, soit pour recevoir toute information utile.

Ces instances sont convoquées par le Maire, qui en est président de droit, dans les huit jours suivant leur constitution ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre. Afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée municipale, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle dans les communes de 1 000 habitants et plus, un siège au minimum revenant à chaque composante du conseil.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Il revient au conseil municipal de fixer, le cas échéant dans le règlement intérieur du conseil, les règles de fonctionnement des commissions municipales.

Il est proposé la création des 8 commissions suivantes et la composition suivante :

DOMAINES INTERVENTION DES COMMISSIONS	REPRESENTANTS FEIGERES	LISTE	OBJECTIF
Finances-Budget-Personnel	Dominique DUNAND- Thierry RAMBOSSON- Sandrine MARCHI -Charlène DUPONT Evelyne GAUCHE		
Urbanisme	Sébastien BOUVIER - Naïs IMBERNON Charlène DUPONT - Brigitte FOLNY Raphaël GUICHON		
Bâtiments	Sébastien BOUVIER – Guilain DELATTRE- Naïs IMBERNON – Thierry RAMBOSSON- Raphaël GUICHON – Evelyne GAUCHE		
Voirie, réseaux, mobilité,	Sébastien BOUVIER – Roger GALOYER- Matthias FOURNIER - Raphaël GUICHON- Guilain DELATTRE- Sandrine MARCHI		
Scolaire/Jeunesse	Dominique MONTIBERT – Lydie CHEVEAU- Benjamin VIDAL- Matthias FOURNIER-Thierry RAMBOSSON- Sylvain HEINZEN		
Associations	Guilain DELATTRE – Benjamin VIDAL- Annick DUPRAZ- Roger GALOYER- Marielle LEROQUAIS- Sylvain HEINZEN		
Communication/ Vie locale	Brigitte FOLNY – Marielle LEROQUAIS- Charlène DUPONT – Annick DUPRAZ- Dominique DUNAND		
Développement durable/ environnement	Dominique MONTIBERT- Charlène DUPONT- Matthias FOURNIER - Naïs IMBERNON		

**Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **CREE** les 8 commissions municipales thématiques énumérées ci-dessus,
- **ADOpte** la composition ainsi proposée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Eric COLLOMB

Le Secrétaire de séance,
Naïs IMBERNON